**** 

**Stellungnahme - Wiedereröffnung der Jugendarbeitsstellen**

**Prise de position Covid-19 – Réouverture des structures d’animation socioculturelle et camps d’été[[1]](#footnote-1)**

L’Association Fribourgeoise pour l’Animation socioculturelle (AFASC) et le Verein zur Kinder- und Jugendförderung in Deutschfreiburg (VKJ) invitent l’Organe Cantonal de Conduite (OCC) à établir des recommandations en matière d’activités extrascolaires liées aux structures d’animation socioculturelle et aux travailleurs jeunesse. Pour ce faire, les associations faîtières préalablement citées encouragent l’OCC à s’appuyer, pour le canton de Fribourg, sur les recommandations de la CDAS et plus particulièrement sur le concept de protection « Rahmenschutzkonzept zur schrittweisen Öffnung der Angebote der Kinder- und Jugendförderung und der Offenen Kinder- und Jugendarbeit » établi par l’Association faitière nationale de l’animation jeunesse (AFAJ).

Ce projet propose des consignes claires pour tous les centres d’animation et les travailleurs sociaux hors murs de Suisse tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place concrètes des diverses mesures préconisées : s’adaptant ainsi aux particularités linguistiques, régionales et professionnelles.

Comme nous l’avons déjà signalé dans notre précédente prise de position, les centres d’animation socioculturelle complètent le dispositif scolaire en permettant aux enfants et aux jeunes qui les fréquentent de trouver une alternative bienvenue en cas de difficultés à la maison. Les professionnel-le-s qui y travaillent sont des personnes adultes de référence auxquel-le-s les enfants et les jeunes ont recours. Les centres d’animation accueillent souvent des jeunes en situation de fragilité qu’il est nécessaire de soutenir dès le 11 mai.

Enfin, concernant les camps de vacances, l’AFASC et le VKJ relèvent l’importance de maintenir des activités destinées aux enfants et aux jeunes hors du cadre familial, ceci afin de limiter les inégalités sociales et de soutenir les parents dans cette période particulière. À ce titre, les règles devant s’appliquer lors des camps devraient se calquer sur les mêmes mesures que celles appliquées dans le cadre d’un foyer. En cas de symptômes, une quarantaine serait réalisée après la période de camp : les parents souscrivant à cette clause complémentaire lors de l’inscription de leurs enfants.

Vielen Dank für Ihre Kenntnisnahme

1. La présente prise de position inclut l’ensemble des travailleurs sociaux de sexe féminin et masculin. [↑](#footnote-ref-1)